



## **ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE N°2025-108 du 22 août 2025**

### **Prescrivant l'enquête publique unique pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, les abrogations des Cartes Communales de Anglars-Saint- Félix, Auzits, Bournazel, Escandolières, Goutrens et Mayran**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays Rignacois,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et L.153-20 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

**Vu** la délibération en date du 19 juillet 2004 du Conseil municipal de Anglars-Saint-Félix, approuvant la carte communale de la commune ;

**Vu** la délibération en date du 02 décembre 2005 du Conseil municipal de Auzits, approuvant la carte communale de la commune ;

**Vu** la délibération en date du 28 novembre 2006 du Conseil municipal de Bournazel, approuvant la carte communale de la commune ;

**Vu** la délibération en date du 11 juin 2006 du Conseil municipal de Escandolières, approuvant la carte communale de la commune ;

**Vu** la délibération en date du 18 juin 2013 du Conseil municipal de Goutrens, approuvant la carte communale de la commune ;



**Vu** la délibération en date du 31 mars 2006 du Conseil municipal de Mayran, approuvant la carte communale de la commune ;

**Vu** la délibération n°2022-04 en date du 11 janvier 2022 du conseil communautaire, ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, selon les termes des articles L.153-11 et suivants du code de l'urbanisme ;

**Vu** les débats relatifs aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus au sein des conseils municipaux des communes-membres ;

**Vu** le débat relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenu au sein du Conseil de la Communauté de Communes du Pays Rignacois en date 28 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération n°2025-38 en date du 15 avril 2025 du conseil communautaire, autorisant, dès la procédure d'élaboration du PLUi, en cours, l'application de la réglementation relative aux sous-destination résultant du décret n°2023-195 ;

**Vu** la délibération n°2025-39 du conseil communautaire en date du 15 avril 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant son projet d'élaboration du PLUi ;

**Vu** les pièces du dossier d'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, soumis à l'enquête publique, dont les avis émis par les personnes publiques associées consultées ;

**Vu** les pièces du dossier d'abrogation des Cartes Communales de Anglars-Saint-Félix, Auzits, Bournazel, Escandolières, Goutrens et Mayran ;

**Vu** la décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 11 juillet 2025, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** - Il sera procédé à une enquête publique unique pour le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, dans sa version arrêtée ; et pour l'abrogation des Cartes Communales des communes de Anglars-Saint-Félix, Auzits, Bournazel, Escandolières, Goutrens et Mayran, pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 15 septembre à 9h00 au mercredi 15 octobre 2025 à 17h00.

Dès le lancement de cette procédure, les élus de la Communauté de Communes ont précisé les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Il s'agit de :

- Assurer un développement cohérent et équilibré des 8 communes, en tenant compte des objectifs de diminution de la consommation des espaces tout en

- en préservant le tissu bâti traditionnel et en leur donnant la possibilité d'extension et de développement maîtrisé,
- Rechercher un développement équilibré et de qualité du territoire, entre urbanisation et sauvegarde des milieux agricoles, naturels et forestiers,
  - Conforter l'attractivité résidentielle du territoire et offrir aux habitants des possibilités diversifiées de parcours résidentiels, qualitatifs et durables,
  - Accompagner la structuration et le développement de l'offre touristique, culturelle et de loisirs,
  - Préserver et permettre le développement des activités agricoles,
  - Soutenir et accompagner le développement des entreprises du territoire qu'elles soient commerciales, artisanales ou industrielles,
  - Créer les conditions nécessaires à l'attractivité économique du territoire et à l'accueil de nouvelles entreprises qu'elles soient commerciales, artisanales ou industrielles,
  - Répondre aux besoins en termes d'équipements publics, de services, d'infrastructures, et concernant les déplacements, de manière globale et cohérente,
  - Mettre en valeur et préserver l'architecture et le patrimoine
  - Protéger l'environnement, les espaces naturels, forestiers ainsi que les paysages,
  - Prendre en compte les enjeux de développement durable et de transitions, notamment ceux concernant l'énergie, la lutte contre le réchauffement climatique et la préservation de la qualité de l'air et de l'eau,
  - Prévenir les risques naturels et/ou technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures.

Par ailleurs, les élus ont insisté sur la nécessité de construire un projet résolument tourné vers une gestion durable du territoire intercommunal, en se dotant d'outils adaptés à la mise en œuvre de celui-ci.

Les élus entendent donc établir un projet alliant un développement urbain maîtrisé à la préservation et la mise en valeur du patrimoine (environnemental, architectural, etc.).

La retranscription en principales orientations, de ces différents enjeux a été mise en forme au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définissant la stratégie de développement durable de la Communauté de Communes.

L'ensemble des informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête (dont l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, ainsi que le mémoire y répondant) sont jointes au dossier et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 2** – Ont été désignés par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse : Monsieur Bernard BRIANE en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Denis ROUALDES en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**ARTICLE 3** – Le dossier d'élaboration du PLUi englobe les pièces suivantes : les pièces administratives, le rapport de présentation et ses annexes, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les OAP (Orientations d'Aménagement et



de Programmation), les documents graphiques, le règlement écrit et ses annexes, les annexes (dont par exemple les Servitudes d'Utilité Publique).

Par ailleurs, conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, le dossier d'élaboration du PLUi comprend notamment les pièces suivantes :

- Le rapport sur les incidences environnementales,
- Un résumé non technique précisant les coordonnées du responsable du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu ; la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation ;
- Les avis émis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Le bilan de la concertation.

Le dossier d'abrogation des Cartes Communales des communes de Anglars-Saint-Félix, Auzits, Bournazel, Escandolières, Goutrens et Mayran, directement lié à l'élaboration du PLUi, comprend une note de présentation.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ainsi que le dossier de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et la note de présentation de l'abrogation des Cartes Communales, au format papier, seront déposés et consultables pendant 31 jours consécutifs du lundi 15 septembre à 09h00 au mercredi 15 octobre 2025 à 17h00 :

- au siège de la Communauté de Communes du Pays Rignacois (17 Place du Portail Haut, 12390 RIGNAC – 05 65 80 20 80), siège de l'enquête publique unique :

Horaires d'ouverture de la Communauté de Communes du Pays Rignacois :  
Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

L'ensemble des pièces des dossiers sera également déposé et consultable sur un poste informatique réservé à cet effet au siège de la Communauté de Communes du Pays Rignacois (17 Place du Portail Haut, 12390 RIGNAC), siège de l'enquête publique unique.

Le dossier d'enquête publique unique est aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique unique, sur le site <https://www.democratie-active.fr/plui-pays-rignacois/>

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit, sur le registre d'enquête disponible au siège de la Communauté de Communes ;



- Soit les adresser par écrit au siège de la Communauté de Communes du Pays Rignacois :

A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur  
Communauté de Communes du Pays Rignacois  
17 Place du Portail Haut  
12390 RIGNAC

- Soit sur le registre numérique, à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/plui-pays-rignacois/>
- Soit par courrier électronique, à l'adresse de messagerie suivante : [plui-pays-rignacois@democratie-active.fr](mailto:plui-pays-rignacois@democratie-active.fr)

Toutes les observations seront publiées, dans les meilleurs délais sur le registre numérique : <https://www.democratie-active.fr/plui-pays-rignacois/>

Pour être recevables, toutes les observations, propositions et contre-propositions, quel que soit le support utilisé, devront être reçues avant la clôture de l'enquête publique unique, le 15 octobre 2025 à 17h00, dernier délai.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 4** - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales, à :

- Rignac (siège de la Communauté de Communes - 17 Place du Portail Haut, 12390 RIGNAC) :
  - o Le samedi 27 septembre 2025 de 09h00 à 12h00 ;
  - o Le vendredi 10 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 ;
  - o Le lundi 13 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 ;
  - o Le mardi 14 octobre 2025 de 09h00 à 12h00 ;
  - o Le mercredi 15 octobre 2025 de 14h00 à 17h00.

**ARTICLE 5** - Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables gratuitement à toute personne qui souhaite en prendre connaissance. Cependant, toute demande de copie est aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Des informations sur les projets soumis à enquête publique unique peuvent être demandées auprès de Monsieur Jean-Marc CALVET, Président de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, responsable du projet.

**ARTICLE 6** - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers



jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après (deux journaux habilités diffusés dans le département) :

- Le Villefranchois
- Centre presse

Les affiches de l'avis seront conformes à l'article R123-11 du code de l'Environnement ; elles seront notamment apposées au siège de la Communauté de Communes du Pays Rignacois et à la mairie de chacune des communes composant la Communauté de communes (Anglars-Saint-Félix, Auzits, Belcastel, Bournazel, Escandolières, Goutrens, Mayran et Rignac), et pendant toute la durée de l'enquête.

Ces publicités seront certifiées par le Président de la Communauté de Communes et par le Maire de chacune des communes pour leurs affichages respectifs.

Cet avis sera également publié sur le site de la Communauté de Communes du Pays Rignacois : <https://www.pays-rignacois.fr/urbanisme-habitat/droit-des-sols-plui-scot/> et sur le site de l'enquête publique unique : <https://www.democratie-active.fr/plui-pays-rignacois/>

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

**ARTICLE 7** - A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, le procès-verbal de synthèse des observations du public qu'elle remet à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Rignacois. Ce dernier dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 8** - Le Commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Rignacois son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à la Préfète du département de l'Aveyron et à la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

Si ce délai de 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet : <https://www.democratie-active.fr/plui-pays-rignacois/> et sur support papier au siège de la Communauté de Communes du Pays Rignacois, durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique unique.



**ARTICLE 9** - Après l'enquête publique unique, les projets, éventuellement modifiés, seront approuvés par le conseil communautaire pour ce qui relève de l'élaboration du PLUi du Pays Rignacois et de l'abrogation des cartes communales.

**ARTICLE 10** - Les informations relatives à l'enquête publique unique pourront être consultées sur le site Internet suivant : <https://www.democratie-active.fr/plui-pays-rignacois/>

**ARTICLE 11** – Madame la Préfète, Monsieur le Président et M. le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rignac, le 22 août 2025.

Le Président, Jean-Marc CALVET

  
**Communauté de Communes  
du Pays Rignacois  
12390 RIGNAC**



## Accusé de réception d'un acte en préfecture

Arrêté 2025-108 prescrivant l'enquête publique unique pour

l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la

Objet de l'acte : Communauté de communes du Pays Rignacois, les abrogations des  
cartes communales de Anglars Saint-Félix, Auzits, Bournazel,  
Escandolières, Goutrens et Mayran

.....  
Date de décision: 22/08/2025

Date de réception de l'accusé 22/08/2025

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 2025108

Identifiant unique de l'acte : 012-241200625-20250822-2025108-AR

.....  
Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 2 .1 .2

Urbanisme

Documents d urbanisme

PLU

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : Arrêté 2025-108-ouverture\_EP\_PLUi\_CCPR.doc ( 99\_AR-012-  
241200625-20250822-2025108-AR-1-1\_1.pdf )

